

Liberté
**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEUXIÈME RÉUNION DE CONCERTATION RELATIVE À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2022 PAR VOIE ÉLECTRONIQUE CARTOGRAPHIE DES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION (CSA)

12 février 2021

1- Les dispositions du décret du 20 novembre 2020 relatives aux comités sociaux d'administration (CSA)

a) Le décret du 20 novembre s'inscrit dans la continuité du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

Article 2

« Dans chaque département ministériel, un comité social d'administration ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé »

→ **Création d'un CSA ministériel unique pour les 3 départements ministériels MTE, MCTRCT et Mer qui prend le relais du CTM (prévu par l'art.3 du décret de 2011)**

Article 3

« Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un comité social d'administration de proximité, dénommé comité social d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale. »

→ Création d'un CSA d'administration centrale en lieu et place du CTAC actuel (prévu par l'art.4 du décret de 2011)

Article 4

« I- Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général, un comité social d'administration de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

II- Un comité social d'administration de réseau compétent pour un ensemble de services déconcentrés relevant d'un même niveau territorial sur l'ensemble du territoire peut également être créé pour un ensemble de services déconcentrés relevant d'un même niveau territorial «

→ **Le décret ouvre la possibilité de créer des CSA de réseau qui pourront prendre le relais des comités techniques de réseau actuels (prévus par l'art.5 du décret de 2011)**

Article 5

« I- Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration de service déconcentré auprès du chef de service déconcentré concerné. »

→ Dans les services déconcentrés du pôle ministériel – DREAL, DIR, DIRM, DR d'Ile-de-France, DEAL, DM, DTAM - les CSA de proximité se substituent aux CT de proximité actuels (prévus par l'art.6 du décret de 2011)

Article 6

« I- Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle. »

« Il peut être créé un comité social d'administration commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité social d'administration unique pour plusieurs établissements publics dépendant d'un ou de plusieurs départements ministériels et ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, par arrêté du ou des ministres de tutelle. »

→ Dans les établissements publics administratifs du pôle ministériel, les CSA de proximité se substituent aux CT de proximité actuels (prévus par l'art.7 du décret de 2011)

→ Le texte, comme le décret de 2011, prévoit la possibilité de créer des CSA communs à plusieurs EP (créés en compléments des CSA des EP) ou des CSA uniques (qui se substituent aux CSA des EP)

Article 7

« Dans chaque autorité administrative indépendante, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un comité social d'administration de proximité est créé auprès de l'autorité administrative indépendante, par décision de cette dernière. »

→ Dans les 4 AAI relevant de la sphère ministérielle – l'ASN, l'ACNUSA, la CNDP et la CRE - les CSA de proximité se substituent les CT de proximité actuels (prévus par l'art.8 du décret de 2011)

1- Les dispositions du décret du 20 novembre 2020 concernant les comités sociaux d'administration (CSA)

b) Toutefois, le décret du 20 novembre 2020 introduit un changement majeur dans la cartographie des instances de l'administration centrale

Article 8

« Des comités sociaux d'administration spéciaux peuvent être créés dans des services selon les modalités suivantes :

1° Concernant des services autres que des services déconcentrés :

a) Auprès d'un chef de service à compétence nationale par arrêté du ministre ;

b) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, d'une autorité administrative indépendante

2° Concernant des services déconcentrés :

a) Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions d'administration centrale concernées (...);

b) Auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental par arrêté du ou des ministres intéressés ;

c) Auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun comité social d'administration de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 5 ;

d) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré »

→ **Dans la continuité du décret de 2011 : Les SCN ministériels qui disposaient d'un CT spécial (CMVRH, ENTE, BEA Air, STRMTG, CETU) pourront continuer à disposer d'un CSA spécial**

→ **En rupture avec la cartographie actuelle : le décret ne permet pas de créer des CSA spéciaux dans la continuité des CTS du SG, de la DGITM, de la DGPR, du CGEDD, du CGDD, de la DGALN, de la DGEC**

2- Les dispositions du décret du 20 novembre 2020 relatives aux formations spécialisées HSCT créées au sein des comités sociaux d'administration (CSA)

Article 9

« La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social d'administration en application du premier ou du deuxième alinéa du III de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est dénommée formation spécialisée du comité.

Elle est créée par l'autorité instituant le comité social d'administration.

Le seuil prévu par le même III est fixé à deux cents agents. »

- **dans les services et établissements publics qui comprennent au moins 200 agents, création d'une formation spécialisée chargée d'examiner les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes (cf. article 15 de la loi de 1984)**
- **dans les services et établissements de moins de 200 agents, ces questions sont examinées par le CSA**
- **services du pôle ministériel : l'administration centrale, l'ensemble des DREAL (sauf la Corse), des DIR, des DIRM, des DEAL, des DR d'Île de France auront une FS HSCT ; ce n'est pas le cas des DM**
- **établissements publics : l'ensemble des agences de l'eau auront une FS HSCT : ce n'est pas le cas des parcs**

Article 10

« Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail créées en complément de la formation spécialisée d'un comité social d'administration en application du IV du même article sont dénommées :

1° Formation spécialisée de site, lorsque sa création est justifiée par un risque professionnel particulier et concerne l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles ;

2° Formation spécialisée de service, lorsque sa création est justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers propres à une partie des services de l'administration, de l'autorité ou de l'établissement public.

Ces formations spécialisées de site et de service sont instituées par l'autorité compétente pour créer le comité social d'administration auquel la formation spécialisée est rattachée. L'acte de création indique le comité social d'administration auquel la formation spécialisée est rattachée. »

→ le décret ouvre la possibilité de créer une formation spécialisée au sein du CSA spécial du STRMTG en raison des risques particuliers liés aux métiers des remontées mécaniques (dans la continuité de CHSCT spécial qui existe aujourd'hui)

→ la réflexion est ouverte pour les services et établissements qui comptent moins de 200 agents dont les agents sont exposés à des risques particuliers (DM, DTAM de Saint Pierre de Miquelon, parcs nationaux)

FIN
